



# Programme pilote Perspecta

## Questions fréquemment posées et réponses

Date : 23 avril 2026

### Introduction

Les « points clés » du programme pilote Perspecta et la « circulaire » qui l'accompagne constituent la base des dépôts des demandes cantonales pour la mise en œuvre du programme pilote Perspecta. Les **points clés** définissent les fondements thématiques et conceptuels en vue de la demande cantonale de programme. **La circulaire** relative au dépôt du programme contient les prescriptions formelles. Elle fournit des informations sur la procédure de dépôt, les critères d'évaluation des dépôts, la conclusion de la convention-programme, ainsi que les prescriptions en matière de rapports et le versement des contributions financières aux cantons.

Le présent document présente sous forme concise les principales questions et réponses soulevées à la suite des retours des cantons suite à l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que de la consultation du groupe d'accompagnement du programme. Toutefois, ce sont les principes énoncés dans les points clés et dans la circulaire qui font foi. Pour toute question complémentaire concernant le développement et le dépôt du programme, le SEM se tient à votre disposition à tout moment :

DE: Ursina Schönholzer, [ursina.schoenholzer@sem.admin.ch](mailto:ursina.schoenholzer@sem.admin.ch) / +41 58 465 65 37

FR, IT: Tindaro Ferraro, [tindaro.ferraro@sem.admin.ch](mailto:tindaro.ferraro@sem.admin.ch) / +41 58 465 92 17

## **Questions sur les conditions-cadres (durée, financement, groupe cible du programme pilote)**

### ***Quelle est la durée du programme pilote ?***

**La durée du programme a été prolongée à la demande des cantons et s'étend de 2026 à 2030/31.**

La durée initialement prévue pour le programme pilote (2026-2028) a été jugée trop courte par de nombreux cantons. Il a été indiqué qu'il fallait, dans de nombreux endroits, plus de temps pour mettre en place les offres et les processus correspondants et les mettre en œuvre efficacement. En outre, il faut partir du principe que les premiers résultats de l'évaluation ne seront pas disponibles avant 2029. **Le SEM répond à la demande des cantons et a donc demandé au Conseil fédéral une prolongation (sans incidence sur les coûts) de la phase pilote jusqu'en 2030/31, qui a été approuvée.** Les cantons disposent ainsi de plus de temps pour mettre en œuvre le programme.

### ***Le programme pilote sera-t-il poursuivi après 2030/31 ?***

**Le Conseil fédéral** devrait se prononcer **au plus tard en 2030** sur la suite à donner au-delà de 2030/31, sur la base des premiers résultats de l'évaluation.

### ***De quels moyens financiers un canton dispose-t-il ?***

**Les cantons peuvent se référer au tableau figurant à l'annexe 2 de la circulaire. Ce tableau sert toutefois uniquement à fournir des informations sur le budget total mis à disposition par la Confédération – les cantons soumettent leurs budgets sur la base des coûts prévisibles conformément à leur plan de mise en œuvre.**

Les budgets annuels destinés à la mise en œuvre dans le canton sont soumis lors du dépôt du dossier de programme et fixés dans le contrat de subvention après évaluation de ce dernier. À l'instar de la mise en œuvre du programme fédéral du préapprentissage d'intégration PAI (y compris les mesures en amont), les cantons ont la possibilité de demander chaque année, au plus tard le 15 octobre, un ajustement budgétaire. (Le SEM statue au cas par cas et dans la limite des moyens disponibles.)

### ***Que se passe-t-il si le nombre de personnes s'inscrivant à l'OPUC ou participant au programme est supérieur à celui prévu au budget ? Les cantons peuvent-ils facturer ces coûts supplémentaires ?***

**Les cantons ont la possibilité de demander chaque année, au plus tard le 15 octobre, une adaptation budgétaire auprès du SEM.** (Le SEM statue au cas par cas et dans la limite des moyens disponibles.)

### ***Quelle clé de financement Confédération-cantons a été fixée ?***

**La clé de financement a été adaptée à la demande des cantons ; le SEM finance désormais 60 % des coûts. Les cantons peuvent en outre demander une participation plus élevée de la Confédération.**

Le programme pilote prévoyait jusqu'à présent une participation cantonale de 50 %. Dans le cadre de la manifestation d'intérêt et de la consultation, les cantons ont montré que, compte tenu des volumes attendus, l'inscription de personnes présentant un besoin de conseil en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière entraînerait un besoin nettement plus important en ressources humaines. Le SEM a donc fixé le taux de cofinancement de la

Confédération à 60 %, une participation plus élevée de la Confédération pouvant être demandée dans des cas justifiés<sup>1</sup>. Le crédit total du SEM reste toutefois inchangé.

***Le recours à des prestations privées est-il autorisé ?***

**Oui.** Le document-cadre précise que le canton peut également faire appel à des prestations externes, telles que la gestion au cas par cas, les prestations d'orientation professionnelle ou encore l'accompagnement dans le cadre de la reconnaissance des diplômes.

***Quelles prestations peuvent être incluses dans les dépenses totales ?***

**Les dépenses totales peuvent notamment inclure, de manière appropriée, les frais de personnel, les frais matériels et les prestations de services ou les coûts d'infrastructure, ainsi que les frais généraux.**

Les contributions (cofinancement) des cantons doivent être financées par les fonds cantonaux, conformément à l'approche structurelle standard. Les contributions financières que les cantons reçoivent de la Confédération pour les programmes d'intégration cantonaux (PIC selon l'art. 58, al. 2 et 3, LEI) ne peuvent pas être prises en compte pour éviter tout double financement.

***Les cours de langue peuvent-ils être financés par le programme ?***

Pour le financement de ces cours de langue, il convient de recourir en premier lieu aux offres régulières, par exemple celles des programmes d'intégration cantonaux (PIC) ou de l'encouragement des compétences de base. Il faut à cet égard tenir compte de la capacité économique des participantes et participants. Les coûts des cours de langue peuvent également être inscrits et comptabilisés à titre subsidiaire dans les budgets du programme pilote.

***Le service d'orientation professionnelle OPUC peut-il exiger une participation aux frais/des frais de la part des participantes et participants pour les prestations d'information et de conseil dans le cadre de Perspecta ?***

**Oui. Les cantons ne sont pas tenus d'adapter leurs règlements.** Le SEM recommande toutefois de proposer gratuitement la ou les premières séances de conseil et de s'aligner sur la capacité financière du groupe cible pour les séances de conseil approfondies.

---

<sup>1</sup> Les situations variant considérablement d'un canton à l'autre, il n'est pas possible de définir des critères généraux. Il est toutefois recommandé de prendre contact avec le SEM avant même de déposer le programme, s'il est envisagé de demander une participation aux frais plus élevée.

## **Questions relatives à la mise en œuvre dans les cantons et à la délimitation**

***Toutes les composantes du programme doivent-elles être mises en œuvre dès le début ? Une mise en œuvre échelonnée est-elle possible ?***

**Les cantons intéressés ont la possibilité de prévoir une mise en œuvre échelonnée dans le cadre du dépôt du programme.**

Pour des raisons de planification, il est important pour le SEM que les cantons concernés exposent leur démarche dans le cadre du dépôt du programme.

***Le canton peut-il restreindre le groupe cible ?***

En principe, toutes les personnes adultes relevant du regroupement familial hors du domaine de l'asile font partie du groupe cible. Dans un premier temps (dans le cadre d'une mise en œuvre par étapes), le canton peut, si nécessaire et lorsque cela s'avère judicieux, restreindre ce groupe cible.

***D'autres groupes cibles peuvent-ils bénéficier de l'offre du programme pilote ?***

***a) Les personnes relevant du regroupement familial (hors domaine de l'asile) qui vivent déjà ici ?***

**Oui. Elles font également partie du groupe cible.**

***b) Les personnes relevant du domaine de l'asile (p. ex. les personnes admises à titre provisoire, les personnes réfugiées reconnues, les personnes avec statut S) ; d'autres groupes cibles***

**Oui, notamment pour les offres d'accompagnement dans la reconnaissance des diplômes.**

Les offres proposées par Perspecta dans le cadre de la partie « Accompagnement dans la reconnaissance des diplômes » peuvent, si nécessaire, être utilisées par d'autres groupes cibles, par exemple ceux relevant du domaine de l'asile. Le financement est toutefois assuré par les budgets correspondants (p. ex. forfait d'intégration). Étant donné que les programmes d'intégration cantonaux PIC (ou l'Agenda Intégration Suisse AIS) prévoient déjà une gestion au cas par cas et une première information, les autres parties du programme « Gestion au cas par cas Perspecta » et « Premier contact / Conseil » ne sont en principe pas destinés aux personnes relevant du domaine de l'asile.

***Les cantons sont-ils libres de choisir où ils souhaitent implanter la gestion au cas par cas Perspecta ?***

**En principe, oui.** Les cantons décident – dans le cadre des points clés – de la mise en œuvre et de l'ancrage institutionnel de la gestion au cas par cas Perspecta. Le SEM recommande un ancrage au sein de l'OFE ou de la promotion de l'intégration.

Le SEM recommande en outre de veiller, lors de la mise en œuvre de la gestion de cas, à réduire autant que possible les « interfaces » ou les « ruptures » dans l'accompagnement du groupe cible.

***Comment les petits cantons qui ne disposent pas, par exemple, des ressources internes nécessaires peuvent-ils participer à Perspecta ?***

Les cantons ont la possibilité de **coopérer au niveau suprarégional** afin de tirer parti des synergies. Les cantons peuvent **également** faire appel à **des prestataires privés**, voir la question ci-dessus.

***Quelles sont les règles de protection des données à respecter dans la mise en œuvre ?***

En principe, la notification des personnes ayant besoin de conseil ne concerne pas des données particulièrement sensibles. **Le SEM recommande d'obtenir, lors du premier contact, le consentement de la personne concernée pour la transmission des données ou, à tout le moins, de lui offrir la possibilité de s'opposer à cette transmission.** Lors du premier entretien, il convient de souligner que l'information et le conseil fournis par l'OPUC ont pour but de favoriser l'évolution professionnelle du groupe cible. Les dispositions cantonales en matière de protection des données doivent être respectées.

***Comment délimiter l'activité de conseil par rapport aux organismes de formation continue ?***

L'expérience (par exemple dans des projets pilotes tels que EPER MosaiQ) montre que lorsqu'une personne a fait reconnaître son diplôme, **elle a parfois encore besoin d'un soutien pour s'intégrer sur le marché du travail (préparation de candidatures, recherche d'entreprises).** Pour cette dernière étape, les cantons peuvent également collaborer avec les services publics de l'emploi.

***Le processus de reconnaissance des diplômes peut-il être raccourci ? Actuellement, il est très long.***

**La durée des procédures de reconnaissance des diplômes varie considérablement.** L'expérience montre qu'il est important que le groupe cible acquière d'autres compétences importantes (par exemple, des connaissances linguistiques) et acquière de l'expérience sur le marché du travail (par exemple, par le biais de stages) pendant cette période. Toutefois, c'est le SEFRI qui est responsable de la procédure en elle-même et de la reconnaissance des diplômes, en tant qu'autorité compétente.

***Quelles sont les compétences linguistiques minimales requises pour participer au programme ?***

**Le SEM ne fixe aucune exigence à cet égard.** Le premier contact (auprès du service des habitants ou de l'autorité compétente en matière de migration) ainsi que la première information et le premier conseil auprès de l'orientation professionnelle doivent avoir lieu si possible peu après l'entrée sur le territoire (dans les six premiers mois). Si nécessaire, il convient de faire appel à des interprètes. Ceux-ci peuvent être financés par les fonds fédéraux alloués à Perspecta. Ensuite, des cours de langue sont généralement suivis. En fonction de la situation personnelle de la personne, il est recommandé de faire le point après quelques mois par le biais de la gestion au cas par cas Perspecta.

Pour les personnes qui souhaitent faire reconnaître leur diplôme, des niveaux de langue plus élevés sont exigés (B2 ou supérieur). Pour les autres personnes qui ne visent pas la reconnaissance de diplôme, il incombera au service de conseil (OPUC) et à l'accompagnement par le service de gestion au cas par cas Perspecta de sensibiliser les personnes relevant du regroupement familial à la nécessité d'acquérir certaines compétences linguistiques indispensables pour les étapes suivantes, voire de les y inciter.

***Que signifie le caractère contraignant des entretiens de conseil auprès de l'OPUC?***

Sont considérées comme « contraignantes » l'inscription auprès des services des habitants/offices des migrations et l'invitation à l'orientation professionnelle auprès de l'OPUC. **On attend des personnes invitées qu'elles se présentent au rendez-vous à l'OPUC; il n'existe toutefois aucune obligation légale pour le groupe cible de se présenter à un tel rendez-vous d'orientation.** Il est également recommandé de présenter et de promouvoir l'orientation professionnelle auprès de l'OPUC comme un service dans l'intérêt du groupe cible. Ce service vise à améliorer les perspectives professionnelles en Suisse.